

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-001312-244

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

**MOUVEMENT D'ÉDUCATION ET DE DÉFENSE DES
ACTIONNAIRES, personne morale ayant son siège
social** [REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur

c.

CAE INC., personne morale ayant un établissement principal au 8585 ch. De la Côte-de-Liesse, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H4T 1G6

-et-

MARC PARENT, ayant une place d'affaires au 8585 ch. De la Côte-de-Liesse, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H4T 1G6

-et-

SONYA BRANCO, ayant une place d'affaires au 8585 ch. De la Côte-de-Liesse, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H4T 1G6

Défendeurs

**DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR AUTORISATION D'INTENTER UNE ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS EN VERTU DE LA
SECTION II DU CHAPITRE II DU TITRE VIII DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* -
11 JUILLET 2024**

(articles 574 et suivants C.p.c. et article 225.4 LVM)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE
DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le Demandeur s'adresse à la Cour parce que la Défenderesse CAE inc. (« **CAE** » ou la « **Compagnie** ») ainsi que certains de ses dirigeants ont manqué à leurs obligations notamment prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (« **LVM** ») et au *Code civil du Québec* (« **CCQ** »).
2. Entre le 10 août 2022 et le 21 mai 2024 inclusivement (la « **Période** »), les Défendeurs ont :
 - (i) publié ou permis que soient publiés des documents et fait des déclarations publiques contenant des informations fausses et trompeuses et/ou omettant de divulguer des faits importants en lien notamment avec huit contrats du secteur Défense de CAE ayant des incidences disproportionnées sur la rentabilité globale de ce secteur; et
 - (ii) manqué à leur obligation d'information occasionnelle en omettant d'aviser les membres du groupe envisagé d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de CAE relié à ces contrats, notamment à la perte de valeur de ceux-ci.
3. En effet, le 10 août 2022, CAE annonce qu'elle comptabilise des ajustements défavorables de 28,9 millions \$ en lien avec deux contrats du secteur Défense aux États-Unis. Ces contrats à prix fixe, conclus avant la pandémie de COVID-19, sont affectés notamment par l'inflation galopante et la pénurie de main-d'œuvre.
4. Dans les mois qui suivent cette annonce et à l'insistance des analystes qui suivent la Compagnie, les Défendeurs assurent que les enjeux qui plombent ces deux contrats sont anecdotiques et qu'il n'y aura pas d'autres « surprises » du même type.
5. Pourtant, entre les mois de février et mai 2024, CAE annonce que pas moins de huit contrats affectés de ces mêmes tares l'obligent à enregistrer une perte de valeur de plus d'un demi-milliard de dollars.
6. La réaction des marchés est immédiate et les titres de CAE cèdent plus de 10% de leur valeur sur les bourses de Toronto (« **TSX** ») et de New York (« **NYSE** »).
7. Tant (i) l'existence de ces contrats ayant des incidences disproportionnées sur la rentabilité globale du secteur Défense que (ii) le changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de la Compagnie relié à ces contrats (notamment à leur perte de valeur) sont des faits dont il est raisonnable de s'attendre qu'ils aient un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres de CAE.

¹ RLRQ c V-1.1.

8. Ces représentations fausses et trompeuses, omissions et/ou manquements à l'obligation d'information occasionnelle ont eu pour effet de gonfler artificiellement la valeur des titres de CAE transigés sur les marchés boursiers durant la Période.
9. Le Demandeur, agissant de bonne foi, requiert l'autorisation d'exercer une action collective en dommages-intérêts en vertu des dispositions du CCQ et de la LVM contre les Défendeurs et ce, pour le compte du groupe suivant, dont Mme Nicole Audet, personne désignée par le Demandeur en vertu de l'article 571 C.p.c., fait partie:

Toute personne ayant acquis un ou des titres de CAE entre le 10 août 2022 et le 21 mai 2024 inclusivement et qui détenait toujours une partie ou la totalité de ces titres à l'ouverture des marchés boursiers le 22 mai 2024.
10. Un projet de la Demande introductive d'instance du Demandeur est dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-1**.

II. LES PARTIES

A. CAE

11. CAE est une entreprise de haute technologie dont les activités principales sont divisées en deux secteurs, soit l'aviation civile et la défense et sécurité, le tout tel qu'il appert du rapport de gestion de CAE pour le quatrième trimestre et l'exercice clos le 31 mars 2024 publié le 27 mai 2024 (le « **Rapport de gestion annuel 2024** »), dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-2**.
12. Les produits consolidés des activités ordinaires de CAE pour les exercices 2022 et 2023 sont respectivement de 3,4 et 4,2 milliards \$, le tout tel qu'il appert de la notice annuelle 2023 de CAE pour l'exercice clos le 31 mars 2023 publiée le 22 juin 2023 (« **Notice annuelle 2023** »), dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-3**. En 2022, le secteur Défense représente 48% des produits consolidés des activités ordinaires de la Compagnie, alors qu'il en représente 43% en 2023, le tout tel qu'il appert de la Notice annuelle 2023, pièce R-3.
13. Constituée en 1947 sous le régime des lois du Canada par lettres patentes, CAE est prorogée en 1977 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985, c C-44, le tout tel qu'il appert de la Notice annuelle 2023 (pièce R-4) et de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-4**.
14. Le siège social de CAE est à Montréal, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, pièce R-4.

15. CAE est un émetteur assujéti au sens de la LVM, le tout tel qu'il appert des Renseignements du profil de CAE sur SEDAR, dénoncés au soutien des présentes comme pièce **R-5**.
16. Les titres de CAE sont négociés à la TSX et la NYSE sous le symbole « CAE », le tout tel qu'il appert des Renseignements du profil de CAE sur SEDAR, pièce R-6, et du Rapport de gestion annuel 2024, pièce R-2.
17. En date du 30 avril 2024, CAE a un total de 318 380 758 actions ordinaires émises et en circulation, et 6 381 934 options sont en cours, le tout tel qu'il appert du Rapport de gestion annuel 2024, pièce R-2.

B. Les défendeurs individuels

18. En tout temps pertinent aux présentes, le Défendeur Marc Parent (« **Parent** ») est président et chef de la direction ainsi que membre du conseil d'administration de CAE, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, pièce R-4 et de la Notice annuelle 2023, pièce R-3.
19. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse Sonya Branco (« **Branco** », collectivement avec le Défendeur Parent ci-après les « **Défendeurs individuels** ») est Vice-présidente exécutive, Finances et cheffe de la direction financière de CAE, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, pièce R-4 et de la Notice annuelle 2023, pièce R-3.

III. LES FAUTES DES DÉFENDEURS

A. Les représentations fausses et trompeuses et/ou manquements à l'obligation d'information occasionnelle de CAE

(i) Les informations communiquées par les Défendeurs le 10 août 2022

20. Le 10 août 2022, CAE publie ses résultats financiers pour le premier trimestre de l'exercice 2023, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse, des états financiers consolidés intermédiaires pour le trimestre clos le 30 juin 2022 et du rapport de gestion pour le trimestre clos le 30 juin 2022 publiés le 10 août 2022, dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-6**, **R-7** et **R-8**.
21. Dans le cadre du communiqué de presse publié à cette date (pièce R-6), CAE révèle qu'elle comptabilise des ajustements défavorables de la marge sur contrat totalisant 28,9 millions \$ (hors trésorerie) en lien avec deux contrats du secteur Défense aux États-Unis.
22. Selon le Défendeur Parent, les « résultats de [la Compagnie] ont été mitigés au premier trimestre » notamment à cause des résultats « du secteur Défense ayant été

bien en deçà de[s] attentes, en raison de charges distinctes liées aux programmes et d'obstacles à court terme » incluant des pressions sur la chaîne d'approvisionnement et des pénuries de main-d'œuvre, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du 10 août 2022, pièce R-6.

23. Sous la rubrique « Défense et sécurité (Défense) », CAE décrit les ajustements défavorables comme suit :

La baisse par rapport au premier trimestre de l'exercice 2022 s'explique en grande partie par les ajustements défavorables de la marge sur contrat, qui ont totalisé 28,9 millions \$ à l'égard d'un programme classifié existant de L3H MT aux États-Unis et d'un programme d'entraînement existant de CAE USA. Cela fait suite à la réévaluation des estimations de coûts, due en partie à des retards et au respect des exigences des clients en matière de portée et de calendrier, ainsi qu'à un changement dans les attentes concernant l'accroissement des exigences des programmes, à la suite de récentes discussions avec les clients. D'autres difficultés rencontrées au cours du trimestre sont imputables à des pénuries de main-d'œuvre, à des pressions sur la chaîne d'approvisionnement, à des attributions de commandes plus lentes que prévu et à des coûts de soumission et de proposition plus élevés associés à un bassin plus important d'occasions pour le secteur Défense.

le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du 10 août 2022, pièce R-6.

24. La version anglaise du communiqué de presse du 10 août 2022 (pièce R-6), réfère aux « charges distinctes » comme étant des « discrete [...] charges » et aux « obstacles » comme étant des « headwinds ». Par ailleurs, CAE traduit « existant » et « ancien » par « legacy » – des termes qui seront utilisés par les Défendeurs tout au long de la Période dans ses communications relatives aux anciens programmes et/ou contrats de CAE dans le secteur Défense, le tout tel qu'il appert de la version anglaise du communiqué de presse du 10 août 2022, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-9**.
25. Au nombre des « obstacles actuels » auxquels CAE ferait face, elle identifie « la pire inflation depuis des décennies [...] et des pénuries aiguës au niveau de la chaîne d'approvisionnement et de la main-d'œuvre », le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du 10 août 2022, pièce R-6.
26. Toujours le 10 août 2022, les Défendeurs individuels publient des attestations de documents intermédiaires certifiant que :
- (i) ils ont examiné les états financiers intermédiaires ainsi que le rapport de gestion pour le premier trimestre de 2023;

- (ii) ces documents ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant des faits importants et n'omettent pas de faits importants devant être déclarés ou nécessaires à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite; et
- (iii) les états financiers intermédiaires ainsi que toute autre information financière incluse dans les états financiers représentent fidèlement la situation financière de CAE;

le tout tel qu'il appert des attestations 52-109F2 des Défendeurs individuels du 10 août 2022, dénoncées au soutien des présentes comme pièce **R-10 en liasse**.

27. Lors de la téléconférence sur les résultats financiers de CAE pour le premier trimestre de 2023, le Défendeur Parent indique que les anciens programmes en question ont une structure de contrat à prix fixe et réitère que les charges associées à ces programmes sont « distinctes » :

The shortfall was mainly due to unanticipated discrete charges on 2 of our legacy programs and increased intensity of the Defense sector-wide headwinds that we're facing in this early stage of our multiyear growth journey.

[...] And while Defense's order activity was generally positive in the quarter, financial performance was clearly not. The loss incurred of \$21.2 million was driven mainly by unanticipated charges on a legacy CAE training program with the U.S. Navy and a legacy L3 Harris military training classified U.S. program. These 2 discrete charges totaled \$28.9 million in the quarter, a result from our reassessment of cost estimates following discussions with our customers this past June.

[...] In the case of the U.S. Navy contract, customer utilization trends have exceeded our estimates, resulting in cost growth on a fixed price -- firm fixed price contract and our expectations for contract adjustments and extension at more favorable terms have changed.

[...] The second chart stems from a classified U.S. program that's also structured on a firm fixed price basis and involves the initial phases of a large long-term opportunity.

le tout tel qu'il appert de la transcription de la téléconférence du 10 août 2022 (la « **Téléconférence du 10 août 2022** »), dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-11**.

28. Le Défendeur Parent continue en affirmant que CAE a « a clear understanding of the specific issues that result in any charges taken on both programs ». Il ajoute être confiant que ce type de « surprise » ne se reproduira pas :

[...] after thorough analysis, we consider these provisions capture adequately the expected cost overrun, and I'm confident that there is no more negative surprises like this one in our backlog. And beyond the 2 program charges, Defense performance was still below our expectations for the quarter. Across the company, we've been managing through labor and supply chain challenges that have been consistent with what we observe in the broader economy.

(nous soulignons)

le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 10 août 2022, pièce R-11.

29. Le Défendeur Parent conclut son intervention en annonçant que CAE revoit à la baisse ses prévisions pour le secteur Défense pour l'exercice en cours afin de tenir compte de ces nouvelles charges et de refléter « the more acute sector-wide headwinds that we're now experiencing, namely supply chain pressures [and] labor shortages », le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 10 août 2022, pièce R-11.
30. Durant la portion questions-réponses de la téléconférence, Kevin Chiang, analyste pour la CIBC Capital Markets, note que malgré la confiance des Défendeurs à l'effet que les charges distinctes n'auraient trait qu'à ces deux contrats, historiquement, ce genre de problématique est souvent beaucoup plus systémique qu'un ou deux contrats, le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 10 août 2022, pièce R-11.
31. L'analyste Chiang demande au Défendeur Parent d'expliquer « why [he's] confident that the issues that [he] found are isolated to these 2 contracts », le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 10 août 2022, pièce R-11.
32. En réponse à M. Chiang, le Défendeur Parent soutient (i) que cet incident a « forcé » la Compagnie à entreprendre un examen complet de son portefeuille de contrats en Défense et qu'il s'agit bel et bien de deux contrats isolés, (ii) que CAE a déjà mis en place un certain nombre d'actions spécifiques pour relever les obstacles auxquels

elle fait face et (iii) que rien de tout cela ne change les perspectives à long terme pour le secteur Défense :

[...] I would tell you, these are surprises to us that occurred in June as a discrete customer-led events that caused us to recognize these. But we re-baseline both programs following the cautionary discussions we had in June. And I think we've taken an appropriate approach going forward and having to recognize the charge that we took.

And to give you a little bit more color on them, just to tell you that I feel pretty darn confident that can isolate these programs because you would imagine just taking the step back a second, when you get impacts such as we've seen here, it forces a complete review of everything in your portfolio. You would have expected me to do that. So just to give -- go back on the programs. [...]

So look, I mean we -- again, I'm not happy to perform it. But look, none of this to me changes our long-term outlook for the Defense business that we outlined, for example, at the Investor Day. Our orders that you've seen have been outstanding. We're tracking some very large opportunities. And with respect to short-term cost impacts, we have put a number of very specific actions in place already to address the challenges on each of our -- in each category, whether it be manpower, whether it be parts, any other factors affecting us.

I can tell you personally, in my 35 years in the aerospace industry having managed very large programs in the past, full aircraft, aircraft developer programs I've seen this kind of thing before. Big work introduces is very, very specific challenges. But I can tell you, I'm all over it. The team's all over it. And you're going to see us making progress in the margin rates in the coming efforts as those efforts take hold, and that's what we reflected in our outlook.

(nous soulignons)

le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 10 août 2022, pièce R-11.

33. En réponse à une question supplémentaire de la part de M. Chiang, le Défendeur Parent affirme que:
- (i) ce n'est qu'en juin 2022 que cette problématique a été mise en lumière;
 - (ii) CAE a revu la base de référence de chaque programme dans son portefeuille (« re-baselined every program in the portfolio »); et

- (iii) la Compagnie a appliqué des mesures précises quant à ses autres programmes (« We've taken very specific actions on the rest of our programs »),

le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 10 août 2022, pièce R-11.

34. Fadi Chamoun, analyste pour la BMO Capital Markets Equity Research, soulève ensuite qu'historiquement, « you've always run a very kind of fixed cost contract business in the Defense » et demande au Défendeur Parent s'il y a eu un changement dans la manière dont les contrats sont attribués ou dans leur profil de risque qui viendrait augmenter le risque de marge dans le secteur Défense, le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 10 août 2022, pièce R-11.
35. Le Défendeur Parent confirme qu'avec du recul CAE aurait pu mieux voir la problématique (« seen this thing better »), et que les mesures que CAE a mises en place « for increased level of program management or sight at all levels of the company are there. So I'm pretty confident », le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 10 août 2022, pièce R-11.

(ii) Les Défendeurs maintiennent le cap au cours des mois qui suivent

36. Entre les mois de novembre 2022 et novembre 2023, CAE publie ses résultats financiers trimestriels à cinq reprises, ainsi que ses résultats annuels, le tout tel qu'il appert des documents suivants :
- a) Pour le second trimestre de 2023, communiqué de presse, états financiers consolidés intermédiaires pour le trimestre clos le 30 septembre 2022, rapport de gestion pour le trimestre clos le 30 septembre 2022, attestations 52-109F2 des Défendeurs individuels, et transcription de la téléconférence, tous publiés le ou vers le 10 novembre 2022, dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-12, R-13, R-14, R-15 et R-16**.
- b) Pour le troisième trimestre de 2023, communiqué de presse, états financiers consolidés intermédiaires pour le trimestre clos le 31 décembre 2022, rapport de gestion pour le trimestre clos le 31 décembre 2022, attestations 52-109F2 des Défendeurs individuels, et transcription de la téléconférence, tous publiés le ou vers le 14 février 2023, dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-17, R-18, R-19, R-20 et R-21**.
- c) Pour le quatrième trimestre de 2023 et l'exercice financier annuel 2023, (i) communiqué de presse, états financiers consolidés pour le quatrième trimestre et l'exercice clos le 31 mars 2023, rapport de gestion pour le quatrième trimestre et l'exercice clos le 31 mars 2023, et transcription de la téléconférence, tous publiés le ou vers le 31 mai 2023 et (ii) rapport financier pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2023, et attestations

52-109F1 des Défendeurs individuels, tous publiés le ou vers le 22 juin 2023, dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-22, R-23, R-24, R-25, R-26 et R-27**;

- d) Pour le premier trimestre de 2024, communiqué de presse, états financiers consolidés intermédiaires pour le trimestre clos le 30 juin 2023, rapport de gestion pour le trimestre clos le 30 juin 2023, attestations 52-109F2 des Défendeurs individuels, et transcription de la téléconférence, tous publiés le ou vers le 9 août 2023, dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-28, R-29, R-30, R-31 et R-32**; et
 - e) Pour le second trimestre de 2024, communiqué de presse, états financiers consolidés intermédiaires pour le trimestre clos le 30 septembre 2023, rapport de gestion pour le trimestre clos le 30 septembre 2023, attestations 52-109F2 des Défendeurs individuels, et transcription de la téléconférence, tous publiés le ou vers le 14 novembre 2023, dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-33, R-34, R-35, R-36 et R-37**.
37. Tout au cours de cette période d'une année, les Défendeurs maintiennent le cap et réitèrent que les enjeux dénoncés le 10 août 2022 rencontrés avec ces deux contrats du secteur Défense et qui préoccupent autant les marchés que les analystes qui suivent la Compagnie sont anecdotiques et qu'aucune autre « surprise » du même type ne guette les investisseurs.
38. À titre d'illustration, lors de la téléconférence sur les résultats financiers de CAE pour le second trimestre de 2023, le Défendeur Parent déclare que la performance solide de CAE est attribuable au « heightened operational focus in the face of the challenges that we highlighted last quarter, namely the prevailing supply chain and labor headwinds », le tout tel qu'il appert de la transcription de la téléconférence du 10 novembre 2022 (la « **Téléconférence du 10 novembre 2022** »), pièce R-16.
39. Durant la portion questions-réponses de la téléconférence, l'analyste Chamoun demande au Défendeur Parent si le carnet de commandes de CAE contient des contrats similaires aux « legacy contracts » discutés lors du précédent trimestre ou si « this [is] kind of all behind us at this point? », le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 10 novembre 2022, pièce R-16.
40. En réponse à cette question, le Défendeur Parent confirme s'être impliqué personnellement dans la révision des programmes et écarte tout risque similaire :

Look, if you're referring to the charges, and I think you are, that we recognized in the first quarter, I think I've said at the time, I really see those as unique and one-off in nature. They're really not typical of the risk profile of our business. And I've been -- as you know very well, I've been at the business 17 years. And it's the first time that I've ever seen

charts like that hit our P&L in a corner like that. It's not that we don't manage programs that are on watch, we've landed hundreds of programs. Some have higher margin than others, but we manage them well.

So obviously, an event like this forces you and you'd be foolish not to go back and even enhance the level of scrutiny. And of course, we've done that, and I've been part of a lot of that. But I -- specifically, to your question, I don't see any similar risk in our backlog program, certainly are the ones that we see at that time.

(nous soulignons)

le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 10 novembre 2022, pièce R-16.

41. Encore, lors de la téléconférence sur les résultats financiers de CAE pour le quatrième trimestre de 2023 et l'exercice annuel 2023, le Défendeur Parent déclare que « a few more wins since the end of the quarter really serve to underscore the progress that's being made to renew [CAE's] defense backlog with larger and more profitable programs », le tout tel qu'il appert de la transcription de la téléconférence du 31 mai 2023 (la « **Téléconférence du 31 mai 2023** »), pièce R-25.
42. Pour sa part, la Défenderesse Branco affirme qu'au cours de l'année, CAE a enregistré des résultats trimestriels séquentiels plus élevés grâce à l'exécution des « legacy contracts », la réduction des coûts ainsi que l'amélioration progressive des « economic headwinds » auxquels la Compagnie est confrontée, le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 31 mai 2023, pièce R-25.
43. Durant la portion questions-réponses de la téléconférence, Konark Gupta, analyste à Scotiabank Global Banking & Markets, demande au Défendeur Parent si la faible amélioration de la marge au quatrième trimestre est liée aux « same legacy issues still continuing », ce à quoi le Défendeur Parent répond :

As we said before, there's no surprises. And as I said before, they're not going to be. We're continuing executing on the programs that we have, and we -- those are legacy programs that are being gradually replaced with the ones that we see as accretive to the margin objective that we have.

(nous soulignons)

le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 31 mai 2023, pièce R-25.

44. Puis, le 9 août 2023, lors de la téléconférence sur les résultats financiers de CAE pour le premier trimestre de 2024, le Défendeur Parent confirme que la performance du secteur Défense est « in line with our expectations », le tout tel qu'il appert de la transcription de la téléconférence du 9 août 2023 (la « **Téléconférence du 9 août 2023** »), pièce R-32.
45. Andrew Arnovitz, vice-président principal chargé des relations avec les investisseurs et de la gestion des risques d'entreprise chez CAE, souligne par ailleurs l'augmentation du résultat opérationnel sectoriel ajusté du secteur Défense, indiquant que celle-ci reflète « the adjustments that we made last year and also the ongoing progress we've been making to execute on legacy contracts and mitigate costs as well as the effects of a gradually easing of economic headwind, » le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 9 août 2023, pièce R-32.
46. L'analyste Chiang aborde ensuite le sujet des « problem contracts » révélé en août 2022 et demande au Défendeur Parent de faire le point sur la finalisation de ces contrats (« just an update [...] in terms of how that runoff is progressing »), le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 9 août 2023, pièce R-32.
47. À nouveau, le Défendeur Parent confirme que ces contrats problématiques ne représentent qu'une faible portion du portefeuille en Défense :

Well, I think the first thing I'll talk about, I'll emphasize is in all of those contracts that we talked about as being a lower margin profile in some days, very little margin, we're talking about a very small number of contracts relatively speaking compared to the hundreds of contracts that we execute at any given quarter in Defense. And we're steadily closing out that work. We have been steadily closing out some of those programs or advance the progress we've made on those programs in recent quarters, again this quarter.

I would tell you, look, we're basically where we thought we would be and we're expected to be. We're continuing to work through our existing backlog. We're making very good progress as planned. [...]

And if I'm looking at the year, I mean, look, it takes time for these new contracts to work themselves through. So as we've said before, we expect second half performance in Defense to step up both in margin and absolute levels.

(nous soulignons)

le tout tel qu'il appert de la Téléconférence du 9 août 2023, pièce R-32.

B. Les rectifications des représentations fausses et trompeuses, omissions et manquements à l'obligation d'information occasionnelle

(i) La rectification partielle du 14 février 2024

48. Le 14 février 2024, à l'ouverture des marchés boursiers, CAE publie ses résultats financiers pour le troisième trimestre de 2024 et révèle pour la première fois l'existence de huit anciens contrats (« *legacy contracts* ») ayant « eu un impact disproportionné sur la rentabilité du secteur Défense », le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du 14 février 2024, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-38**.
49. Le communiqué de presse du 14 février 2024 (pièce R-38) dévoile l'existence de « huit anciens contrats distincts qui ont été conclus avant la pandémie de COVID-19 ayant une structure de contrat à prix ferme fixe, avec peu ou pas de disposition pour les hausses de coûts, et qui ont été plus lourdement touchés par [divers] risques » soit « des difficultés d'exécution et [...] l'évolution défavorable des conditions économiques, y compris les perturbations inattendues de la chaîne d'approvisionnement, les pressions inflationnistes et la disponibilité de la main-d'œuvre ». Des informations similaires se retrouvent également dans le rapport de gestion publié à la même date, le tout tel qu'il appert du rapport de gestion pour le trimestre clos le 31 décembre 2023, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-39** (collectivement avec le communiqué de presse du 14 février 2024, pièce R-38, la « **Rectification partielle de février** »).
50. Le communiqué de presse du 14 février 2024 (pièce R-38) explique que « l'exécution continue de ces anciens contrats a eu une incidence défavorable d'environ deux points de pourcentage sur la marge du résultat opérationnel sectoriel ajusté du secteur Défense ». C'est ainsi qu'au troisième trimestre de 2024, (i) le secteur Défense enregistre des produits des activités ordinaires de 472,4 millions \$, une baisse de 5 millions \$ relativement au trimestre précédent et (ii) le résultat opérationnel sectoriel ajusté en Défense s'est établi à 20,9 millions \$, une baisse de 4,5 millions \$ (ou ~18%) relativement au troisième trimestre de 2023, le tout tel qu'il appert des états financiers consolidés intermédiaires pour le trimestre clos le 31 décembre 2023 publiés le 14 février 2024, dénoncés au soutien des présentes comme pièce **R-40**.
51. CAE affirme que « [l]a direction suit de près ces anciens contrats en tant que groupe distinct et continue d'accorder une grande priorité à l'exécution et au retrait de ces anciens contrats ainsi qu'à la réduction des pressions sur les coûts liés à ceux-ci », le tout tel qu'il appert de la Rectification partielle de février. D'ailleurs, la direction de CAE aurait mis sur pied « une équipe qui continue de se consacrer exclusivement sur l'exécution et le retrait substantiel des risques liés à ces anciens contrats », le tout tel qu'il appert du la Rectification partielle de février.

52. Toujours le 14 février 2024, les Défendeurs individuels publient leurs attestations certifiant les documents intermédiaires, le tout tel qu'il appert des attestations 52-109F2 des Défendeurs individuels du 14 février 2024, dénoncées au soutien des présentes comme pièce **R-41** en liasse.
53. Ces huit anciens contrats sont le sujet principal de la téléconférence sur les résultats financiers de CAE pour le troisième trimestre de 2024 tenue le 14 février 2024. Les Défendeurs individuels y indiquent notamment ce qui suit :
- (i) What these contracts have in common and why we're monitoring them separately is that they were all entered into prior to the COVID-19 pandemic and our firm fixed price in structure with little or no provision for cost escalation. These contracts are only a small fraction of the business, but have disproportionately impacted overall Defense profitability as they have been the most significantly impacted by execution difficulties and the broader economic headwinds we've discussed in past quarters, such as the compounding effects of inflationary pressures and disruptions to supply chain and labor. To be more precise, the execution of these 8 Legacy Contracts had an approximate 2 percentage points negative impact on the Defense segment operating income margin in the third quarter.
 - (ii) So you can see that, in this quarter, there was an approximate impact of 2%, 200 basis points this quarter. But by the way, there's also an impact of an under-absorption of costs needed to achieve scale and support of all of the business. Like R&D and SG&A that can be up to another 100 basis points, so -- which makes the impact slightly higher at around 300 basis points.
 - (iii) Well, I think the way I'd look at it is, A, when we talk about these Legacy Contracts that we're dealing with here, they're not particularly large individually, in terms of either revenue or backlog. But to your point, they can and they are and they have introduced disproportionately large costs in a given period [...]. So at the end of the day, when you have a hit in any way in the quarters, it has material impact because of the small quantum that you have in the absolute number.

(nous soulignons)

le tout tel qu'il appert de la transcription de la téléconférence du 14 février 2024 (la « **Téléconférence du 14 février 2024** »), dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-42**.

54. Durant la portion questions-réponses de la Téléconférence, l'analyste Gupta demande au Défendeur Parent d'expliquer les résultats obtenus jusqu'à présent par la « dedicated team that you have deployed for these Legacy Contracts », ce à quoi il répond :

And I would tell you, we didn't just put these teams on overnight. These teams have been working for some time and they have had good progress in executing and reducing the burden that we're facing here in Defense already. So we're already seeing the fruits of our labor here, which allows us to give the more precision that we gave you today.

le tout tel qu'il appert la Téléconférence du 14 février 2024, pièce R-42.

55. Tant le marché que les analystes réagissent négativement à la Rectification partielle de février. En fait, suivant cette rectification, la valeur des actions de CAE diminue de 2,77 CAD (soit ~10%) sur la TSX et de 1,73 USD (soit ~9%) sur la NYSE sur un volume de transactions inhabituellement élevé, le tout tel qu'il appert des tableaux de données extraits de Yahoo! Finance, dénoncés au soutien des présentes comme pièce **R-43 en liasse**.
56. Pour leur part, les analystes notent l'impact que pourraient avoir les défis auxquels le secteur Défense fait face sur sa trajectoire à long terme, le tout tel qu'il appert des rapports d'analystes de la BMO Capital Markets, National Bank of Canada Capital Markets, RBC Capital Markets, TD Cowen et Valeurs mobilières Desjardins, des 14 et 15 février 2024, dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-44, R-45, R-46, R-47 et R-48**.

(ii) La rectification du 21 mai 2024

57. Le 21 mai 2024, à la fermeture des marchés boursiers, CAE révèle pour la première fois « la redéfinition de son secteur Défense, des pertes de valeur dans le secteur Défense [ainsi que] la constatation accélérée des risques à l'égard des anciens contrats », le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du 21 mai 2024 (la « **Rectification de mai** »), dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-49**.
58. La Rectification de mai intervient dans les semaines qui suivent l'annonce de changements au sein de l'équipe de direction du secteur Défense, notamment le remplacement de Daniel Gelston par Jason Goodfriend à titre de président par intérim du secteur Défense, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du 4 avril 2024, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-50**.

59. Dans sa Rectification de mai, CAE indique notamment ce qui suit :

CAE inc. [...] a annoncé aujourd'hui une redéfinition de son secteur Défense ainsi que des pertes de valeur et des ajustements défavorables liés aux contrats dans le secteur Défense se rapportant à huit anciens contrats à prix fixe précédemment identifiés (les anciens contrats).

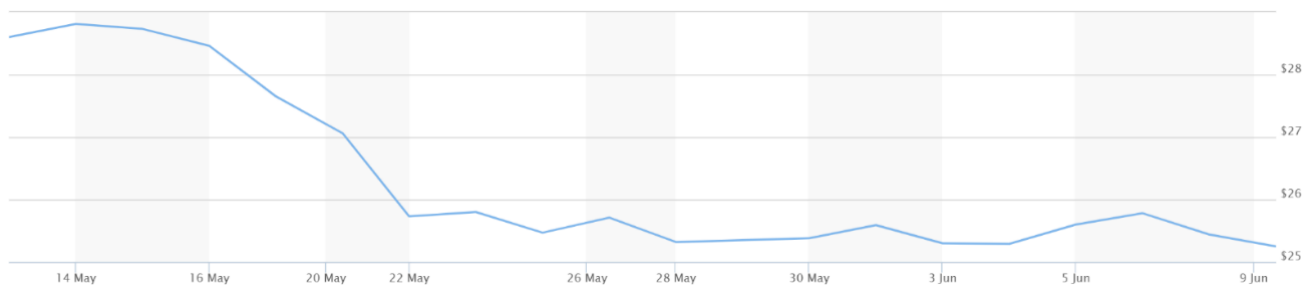
Au cours du quatrième trimestre de l'exercice 2024, CAE a enregistré une perte de valeur hors trésorerie de 568,0 millions \$ du goodwill du secteur Défense et des ajustements défavorables de la marge sur contrat du secteur Défense de 90,3 millions \$ en conséquence de la constatation accélérée des risques à l'égard des anciens contrats. Elle a également comptabilisé une dépréciation de 35,7 millions \$ d'actifs technologiques et d'autres actifs non financiers connexes qui se rapportent principalement aux anciens contrats. [...]

Au sein du secteur Défense, il y a certains contrats à prix fixe qui offrent certains avantages et gains d'efficacité potentiels, mais qui peuvent également être marqués par l'évolution défavorable des conditions économiques, y compris les perturbations inattendues de la chaîne d'approvisionnement, les pressions inflationnistes et la disponibilité de la main-d'œuvre; tous ces facteurs contribuant aux difficultés d'exécution. Ces risques peuvent entraîner des dépassements de coûts et une réduction des marges bénéficiaires ou des pertes. Bien que ces risques puissent souvent être gérés ou atténués, il y a huit anciens contrats distincts qui ont été conclus avant la pandémie de COVID-19 ayant une structure de contrat à prix fixe, avec peu ou pas de disposition pour les hausses des coûts, et qui ont été plus lourdement touchés par ces risques (les anciens contrats divulgués au troisième trimestre de l'exercice 2024). Bien qu'ils ne représentent qu'un petit nombre de contrats, ils ont eu des incidences disproportionnées sur la rentabilité globale du secteur Défense. Les anciens contrats comprennent un contrat hérité lors de l'acquisition en 2021 par CAE de la division Formation militaire de L3Harris Technologies et ont des dates d'achèvement tombant principalement au cours des deux prochains exercices de la Société.

(nous soulignons)

60. La perte de valeur de 568 millions \$ représente une perte de ~21% de la valeur comptable nette de l'achalandage de CAE au 31 mars 2023, le tout tel qu'il appert des états financiers consolidés pour le quatrième trimestre et l'exercice clos le 31 mars 2024 (« **États financiers annuels 2024** ») publiés le 27 mai 2024, dénoncés au soutien des présentes comme pièce **R-51**.

61. Par ailleurs, bien que CAE ne corrige pas ses états financiers antérieurs, la Compagnie fournit néanmoins des tableaux sommaires préliminaires de certains résultats non audités pour le quatrième trimestre et l'exercice 2024, indiquant que les résultats complets seront publiés comme prévu le 27 mai 2024, le tout tel qu'il appert de la Rectification de mai.
62. Suivant la Rectification de mai, la valeur des actions de CAE chute d'environ 12% sur la TSX et la NYSE (représentant respectivement une baisse de 3,19 CAD et de 2,33 USD) sur un volume de transactions élevé, le tout tel qu'il appert des tableaux de données extraits de Yahoo! Finance, pièce R-43 *en liasse*.



63. Le 27 mai 2024, CAE publie son Rapport de gestion annuel 2024 (pièce R-2), ses États financiers annuels 2024 (pièce R-51) ainsi que son rapport annuel pour l'exercice 2024 dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-52**.
64. Les États financiers annuels 2024 (pièce R-51) révèlent qu'au terme du test de dépréciation annuel de l'achalandage, CAE a établi que :

[...] les hypothèses utilisées pour déterminer la valeur recouvrable de l'UGT Défense [...] à l'aide du modèle fondé sur les flux de trésorerie actualisés, y compris la croissance prévue des produits des activités ordinaires, les marges projetées et le taux d'actualisation, ont subi l'incidence des vents contraires soufflant sur l'économie en général ainsi que de la redéfinition du secteur Défense [...], ce qui a entraîné un retard dans le redressement et la croissance de l'UGT. Par suite du test de perte de valeur effectué, la [Compagnie] a comptabilisé une perte de valeur de 568,0 millions \$ du goodwill.

65. Lors de la téléconférence sur les résultats financiers de CAE pour le quatrième trimestre et l'exercice 2024 tenue le 28 mai 2024, le Défendeur Parent réitère que les huit anciens contrats étaient tous des « fixed firm contracts » signés pré-COVID, et que ces contrats ont été négativement affectés par les mêmes « headwinds », soit des pressions sur la chaîne d'approvisionnement, une pénurie de main-d'œuvre et des pressions inflationnistes, le tout tel qu'il appert de la transcription de la téléconférence du 28 mai 2024, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-53**.

66. À la suite de ces révélations, deux analystes (chez Valeurs mobilières Desjardins et Canaccord) recommandent dorénavant de ne plus d'acheter les titres de CAE, le tout tel qu'il appert de l'article publié dans La Presse intitulé « CAE perd des adeptes », dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-54**.

IV. L'EXEMPLE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

- 66.1 Mme Nicole Audet est membre du Demandeur.

67. Le ou vers le 30 novembre 2023, Mme Audet acquiert 65 actions de CAE sur la TSX au prix de 26,89\$/action pour un total de 1 747,85\$, le tout qu'il appert de l'avis d'exécution caviardé de la Banque Nationale Courtage direct pour la transaction effectuée le 30 novembre 2023, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-55**.

68. Le ou vers le 4 décembre 2023, Mme Audet acquiert 200 actions additionnelles de CAE sur la TSX au prix de 27,40\$/action pour un total de 5 480,00\$, le tout qu'il appert de l'avis d'exécution caviardé de la Banque Nationale Courtage direct pour la transaction effectuée le 4 décembre 2023, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-56**.

69. En date des présentes, Mme Audet détient toujours ces actions.

V. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ

70. Tout au long de la Période, et en raison des représentations fausses et trompeuses, omissions et manquements à l'obligation d'information occasionnelle des Défendeurs, la valeur des titres de CAE était surévaluée.

71. Ainsi, tous les membres du groupe envisagé ont acquis des titres de CAE à un prix artificiellement gonflé, subissant du coup un dommage.

72. Ce n'est qu'après la Rectification de mai que les marchés ont eu accès à l'ensemble des informations pertinentes permettant d'évaluer adéquatement les titres de la Compagnie et de refléter cette évaluation dans les transactions.

VI. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDEURS

73. Le Demandeur invoque deux causes d'action à l'encontre des Défendeurs au nom des membres du groupe envisagé :

- (i) Un recours statuaire en vertu des dispositions de la LVM relatives au marché secondaire (articles 225.2 et suivants de la LVM); et
- (ii) Un recours en responsabilité extracontractuelle en vertu des dispositions du CCQ.

A. Recours statuaire en vertu de la LVM

74. Tout au long de la période, les Défendeurs ont (i) publié ou permis la publication (a) des communiqués de presse ainsi que (b) des rapports de gestion, notices annuelles et états financiers (collectivement, les « **Documents essentiels** »), et (ii) fait des déclarations publiques contenant de l'information fausse et trompeuse et/ou omettant de divulguer des faits importants en lien avec les huit anciens contrats ayant des incidences disproportionnées sur la rentabilité globale du secteur Défense.
75. Lors de la publication des communiqués de presse et lors des déclarations publiques, les Défendeurs savaient ou avaient délibérément évité d'être informés que les communiqués et déclarations en question contenaient de l'information fausse ou trompeuse.
76. De plus, tout au long de la Période, les Défendeurs ont manqué à leurs obligations d'information occasionnelle en omettant de divulguer un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de la Compagnie relié aux huit anciens contrats du secteur Défense, notamment à la perte de valeur de ceux-ci due à divers obstacles, dont des pressions sur la chaîne d'approvisionnement, des pénuries de main-d'œuvre et de l'inflation.

B. Recours en responsabilité extracontractuelle en vertu du CCQ

77. Les représentations fausses et trompeuses, omissions et manquements à l'obligation d'information occasionnelle décrits aux présentes engagent également la responsabilité extracontractuelle des Défendeurs en vertu de l'article 1457 CCQ.
78. Plus précisément, (i) en publiant, autorisant, permettant ou acquiesçant à la publication de documents contenant de l'information fausse et trompeuse et/ou omettant de divulguer des faits importants (ii) en faisant, autorisant, permettant ou acquiesçant à des déclarations publiques contenant de l'information fausse et trompeuse et/ou omettant de divulguer des faits importants et (iii) manquant à leur obligation d'information occasionnelle, les Défendeurs ont violé leur obligation d'agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente en pareilles circonstances.
79. Tout au long de la Période, les marchés boursiers sur lesquels transigent les titres de CAE étaient efficients :
 - (i) Les titres de CAE rencontraient les exigences d'inscription à la TSX et la NYSE et étaient activement négociés sur ces marchés hautement efficients et automatisés;
 - (ii) La TSX et la NYSE ont plusieurs mainteneurs de marché dont la mission est de maintenir la liquidité des titres négociés sur ces marchés (y compris ceux de CAE);

- (iii) À titre d'émetteur assujéti au Québec et dans d'autres provinces canadiennes, CAE déposait périodiquement des rapports publics auprès de l'AMF et divers autres organismes mandatés pour encadrer le secteur financier;
 - (iv) CAE communiquait régulièrement avec ses investisseurs par le biais de divers canaux de communication, y compris la diffusion régulière de communiqués de presse et des communications périodiques avec des analystes en valeurs mobilières, des membres de la presse financière et/ou le public par l'entremise de téléconférences et/ou webdiffusions audio; et
 - (v) CAE était suivie par une douzaine d'analystes en valeurs mobilières provenant de grandes sociétés de courtage et ces derniers ont rédigé des rapports qui ont été distribués aux clients de leur société de courtage respective.
80. Compte tenu de ce qui précède, les marchés ont promptement digéré et incorporé toute l'information publique disponible concernant CAE et ont reflété cette information dans la valeur des titres de CAE.
81. Tout au long de la Période, les membres du groupe envisagé ont acheté des titres de CAE en se fondant et se fiant sur l'intégrité du prix au marché des titres de CAE et sur le fait que les représentations, déclarations et documents des Défendeurs reflétaient le portrait complet et fidèle de la situation financière, des activités, opérations et capital de la Compagnie.
82. Si les faits importants omis et/ou faussement représentés avaient été divulgués, les membres du groupe envisagé n'auraient pas acheté des titres de CAE à des prix artificiellement gonflés et ne reflétant pas leur véritable valeur.
83. Les dommages pécuniaires subis par les membres du groupe envisagé sont le résultat direct et immédiat des représentations fausses et trompeuses des Défendeurs.
84. Les Défendeurs sont solidairement responsables envers les membres du groupe envisagé.

VII. LES ALLÉGATIONS PROPRES À L'ACTION COLLECTIVE (ART. 575 C.P.C.)

A. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes

85. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé aux Défendeurs et que le Demandeur entend faire adjuger par l'action collective sont :

1. Au cours de la Période, CAE a-t-elle publié des documents ou fait des déclarations publiques contenant de l'information de nature à induire en erreur sur un fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres de CAE?
 - (a) Le cas échéant, lesquels?
 - (b) Le cas échéant, au cours de la Période, les Défendeurs individuels ont-ils autorisé ou permis la publication de tels documents ou déclarations publiques ou y ont-ils acquiescé?
 - (c) Le cas échéant, et sauf s'il s'agit d'un Document essentiel, lors de la publication du document ou lors de la déclaration publique, les Défendeurs savaient-ils ou avaient-ils délibérément évité d'être informés que le document ou la déclaration publique contenait une information fautive ou trompeuse ou avaient-ils commis une faute lourde relativement à la publication du document ou à la déclaration publique?
2. Au cours de la Période, les Défendeurs ont-ils manqué à leur obligation d'information occasionnelle en omettant d'aviser les membres du groupe d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de CAE dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur de l'un de ses titres? Le cas échéant, les Défendeurs individuels ont-ils autorisé ou permis le manquement ou y ont-ils acquiescé?
3. Les Défendeurs ont-ils manqué à leurs obligations extracontractuelles, notamment à leur obligation de bonne foi, prudence et diligence, envers les membres du groupe envisagé en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*?
4. Les membres du groupe envisagé ont-ils subi des dommages en raison des fautes commises par les Défendeurs? Le cas échéant, quelle est la valeur desdits dommages?
5. Les Défendeurs sont-ils responsables pour les dommages subis par les membres du groupe envisagé? Le cas échéant, sont-ils solidairement responsables desdits dommages?

B. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

86. Les conclusions que le Demandeur recherche contre les Défendeurs et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués aux présentes sont :

1. **ACCUEILLIR** la Demande introductive d'instance en dommages-intérêts et l'action collective du Demandeur contre les Défendeurs;
 2. **CONDAMNER** les Défendeurs à payer solidairement à chaque membre du groupe des dommages-intérêts et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
 3. **CONDAMNER** les Défendeurs à payer sur l'ensemble de ces sommes l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec*, tous deux calculés à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de la section II du chapitre II du titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières*;
 4. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, **ORDONNER** la distribution du reliquat des montants recouvrés collectivement aux fins d'être utilisés pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux dispositions de l'article 597 du *Code de procédure civile*.
 5. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts, d'avis et d'administration.
- C. La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance**
87. En date du 30 avril 2024, CAE a un total de 318 380 758 actions ordinaires émises et en circulation, et 6 381 934 options sont en cours, le tout tel qu'il appert du Rapport de gestion annuel 2024, pièce R-2.
 88. Au cours de la Période, en moyenne 593 597 transactions d'actions ordinaires de CAE sont effectuées quotidiennement sur la TSX et 325 869 sur la NYSE, le tout tel qu'il appert du tableau de données extrait de Yahoo! Finance, pièce R-43 *en liasse*.
 89. Le Demandeur estime que le groupe envisagé est composé de plusieurs milliers de personnes.
 90. Il est difficile, voire impossible, d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé et de les contacter pour obtenir un mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou pour procéder par jonction d'instance.

91. Il est donc approprié de procéder par voie d'action collective afin que les membres du groupe envisagé puissent faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice.

D. Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

92. Le Demandeur demande que le statut de Représentant du groupe envisagé lui soit attribué.

92.1 Le Demandeur est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (RLRQ c C-38), Partie III, et ayant pour principal objet la protection, l'éducation et la défense des actionnaires.

92.2 Conformément aux dispositions de l'article 571 C.p.c., le Demandeur désigne un de ses membres qui est également membre du groupe envisagé, soit Mme Nicole Audet.

92.3 L'intérêt de la personne désignée dans la présente action collective est relié aux objets pour lesquels le Demandeur a été constitué.

92.4 Depuis presque 30 ans, le Demandeur, autrefois connu sous le nom de l'Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec, a pour missions (i) de défendre et de promouvoir les intérêts des épargnants et investisseurs, (ii) de promouvoir une plus grande démocratie actionnariale, (iii) de promouvoir des mesures permettant une plus grande imputabilité des administrateurs et dirigeants, et (iv) d'éduquer les épargnants et investisseurs.

93. Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, il a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.

94. Le Demandeur est disposé à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé, ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses avocats.

95. Le Demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés.

96. À cet égard, de façon concomitante au dépôt de la présente Demande, le Demandeur et ses avocats mettent en ligne une page Internet qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre d'information électronique sur les développements à venir.
97. De même, le Demandeur et ses avocats mettent également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des avocats du Demandeur a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, des avocats répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.
98. Le Demandeur a donné mandat à ses avocats d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informée des développements.
99. Le Demandeur est de bonne foi et entreprend une action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.
100. Le Demandeur n'a aucun conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe envisagé et est représentée par des avocats d'expérience.
101. Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal parce que CAE y a son siège social et que plusieurs des membres du groupe envisagé ainsi que certains des avocats soussignés y sont domiciliés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. **ACCUEILLIR** la Demande pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de l'article 225.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- B. **ACCUEILLIR** la Demande pour autorisation d'exercer une action collective en vertu des articles 574 et suivants du *Code de procédure civile*;
- C. **AUTORISER** l'exercice de l'action collective contre les Défendeurs au nom et pour le compte du groupe suivant :

Toute personne ayant acquis un ou des titres de CAE entre le 10 août 2022 et le 21 mai 2024 inclusivement et qui détenait toujours une partie ou la totalité de ces titres à l'ouverture des marchés boursiers le 22 mai 2024.

- D. **ATTRIBUER au Demandeur** le statut de **Représentant** aux fins d'exercer ladite action collective au nom et pour le compte du groupe.
- E. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :
1. Au cours de la Période, CAE a-t-elle publié des documents ou fait des déclarations publiques contenant de l'information de nature à induire en erreur sur un fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres de CAE?
 - (a) Le cas échéant, lesquels?
 - (b) Le cas échéant, au cours de la Période, les Défendeurs individuels ont-ils autorisé ou permis la publication de tels documents ou déclarations publiques ou y ont-ils acquiescé?
 - (c) Le cas échéant, et sauf s'il s'agit d'un Document essentiel, lors de la publication du document ou lors de la déclaration publique, les Défendeurs savaient-ils ou avaient-ils délibérément évité d'être informés que le document ou la déclaration publique contenait une information fautive ou trompeuse ou avaient-ils commis une faute lourde relativement à la publication du document ou à la déclaration publique?
 2. Au cours de la Période, les Défendeurs ont-ils manqué à leur obligation d'information occasionnelle en omettant d'aviser les membres du groupe d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de CAE dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur de l'un de ses titres? Le cas échéant, les Défendeurs individuels ont-ils autorisé ou permis le manquement ou y ont-ils acquiescé?
 3. Les Défendeurs ont-ils manqué à leurs obligations extracontractuelles, notamment à leur obligation de bonne foi, prudence et diligence, envers les membres du groupe envisagé en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*?
 4. Les membres du groupe envisagé ont-ils subi des dommages en raison des fautes commises par les Défendeurs? Le cas échéant, quelle est la valeur desdits dommages?
 5. Les Défendeurs sont-ils responsables pour les dommages subis par les membres du groupe envisagé? Le cas échéant, sont-ils solidairement responsables desdits dommages?

- F. **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :
1. **ACCUEILLIR** la Demande introductive d'instance en dommages-intérêts et l'action collective du Demandeur contre les Défendeurs;
 2. **CONDAMNER** les Défendeurs à payer solidairement à chaque membre du groupe des dommages-intérêts et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
 3. **CONDAMNER** les Défendeurs à payer sur l'ensemble de ces sommes l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec*, tous deux calculés à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de la section II du chapitre II du titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières*;
 4. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, **ORDONNER** la distribution du reliquat des montants recouvrés collectivement aux fins d'être utilisés pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux dispositions de l'article 597 du *Code de procédure civile*.
 5. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts, d'avis et d'administration.
- G. **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;
- H. **FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- I. **ORDONNER** à CAE de notifier dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente Demande un avis aux membres du groupe, à leur dernière adresse courriel ou civique connue, conformément aux dispositions de l'article 579 du *Code de procédure civile*; et
- J. **ORDONNER** à CAE de faire publier l'avis aux membres conforme aux dispositions de l'article 579 du *Code de procédure civile* sur le carrousel de la première page du site web www.cae.com, ainsi qu'un samedi dans la section

nouvelle des quotidiens La Presse +, Le Soleil et The Gazette, de même que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;

K. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis.

MONTRÉAL, le 11 juillet 2024



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Jacquelin Charbonneau-Dufresne

mnasr@belleaulapointe.com

jcharbonneaudufresne@belleaulapointe.com

(Code d'impliqué: BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.111



Me Emilie B. Kokmanian

SCOTT+SCOTT ATTORNEYS AT LAW, LLP

ekokmanian@scott-scott.com

(Code d'impliqué: AK4131)

The Helmsley Building

230 Park Ave, 17^e étage

New York (NY) États-Unis 10169

Téléphone : (646) 992-4754

Télécopieur : (212) 223-6334

Référence : 24102

Avocats du Demandeur